

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Des femmes en prison en Belgique

Van Der Plancke, Véronique

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
1999

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Van Der Plancke, V 1999, 'Des femmes en prison en Belgique', *Journal du droit des jeunes*, vol. 185, pp. 25-35.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Une problématique peu connue

par Véronique van der Plancke *

« Ah oui, je crois bien avoir cet après-midi-là pleuré pour la première fois; je n'ai pleuré qu'une fois depuis avec la même désespérance, c'était mon premier verdict : plus jamais la création ne te sera accordée, tu ne t'inventeras plus, tu es seule pour toujours dans l'étroite cellule de toi-même ».

Albertine Sarrazin, La Traversière (1)

Des événements dramatiques nous rappellent parfois que certaines femmes vivent en prison, dans notre monde, hors de la vie. La presse a relaté récemment le décès de Nadia Doffiagne, femme détenue à la prison de Mons, morte dans sa cellule le 5 mars 1999 dans des circonstances non encore élucidées : suicide ou violence d'une codétenue ? Violence, quoi qu'il en soit...

Que savons-nous de ces femmes emmurées ? La détention des femmes est une problématique négligée : elle fait l'objet de peu d'investissements en terme d'analyses, de réflexions et d'actions. Que lui vaut cette impopularité ? C'est leur statut de minorité qui, indéniablement, ne font pas de ces femmes un sujet de préoccupation majeure.

En Belgique (2) en effet, les femmes en prison ne représentent que 4 à 5 % de la population carcérale totale. Le risque auquel les femmes détenues sont exposées est double. Dans notre société dont les choix sont liés à des incessantes restrictions budgétaires, nous remarquons que la politique pénitentiaire se concentre essentiellement sur les demandes et besoins propres à la population masculine majoritaire : le danger que les fem-

mes ne se voient pas reconnaître les principes fondamentaux - tels l'accès à des formations professionnelles de qualité - dans une même effectivité que les hommes est réel. Par ailleurs, nous formulons peu d'espoir quant à l'adoption d'une approche pénitentiaire spécifique adaptée aux caractéristiques propres des détenues.

Un régime carcéral inapproprié n'engendre-t-il pas des souffrances supplémentaires ? N'y a-t-il pas alors contradiction avec l'article 64 des règles pénitentiaires européennes qui énonce le principe de la limitation des dégâts (3) ?

* *Juriste et étudiante en criminologie.*

- (1) *Albertine Sarrazin a témoigné, à travers ses romans autobiographiques, de sa vie journalière en prison. Voyez : L'Astragale, J.J. Pauvert, 1966 / La Traversière, J.J. Pauvert, 1969 / La Cavale.*
- (2) *Un pourcentage équivalent est observé en France ou en Grande-Bretagne...*
- (3) *L'article 64 dispose que l'emprisonnement, de par sa privation de liberté, est une punition en tant que telle. Les conditions de détention et les régimes pénitentiaires ne doivent donc pas aggraver la souffrance ainsi causée, sauf si la ségrégation ou le maintien de la discipline le justifiait. Les Règles pénitentiaires européennes sont des recommandations adoptées au sein du Conseil de l'Europe. Elles sont riches en engagements pour organiser une détention respectueuse de la dignité humaine. Elles n'ont malheureusement aucune va-*

Après avoir brossé un portrait de la population carcérale féminine, nous nous pencherons sur les prisons qui les enferment, la vie qui y est menée et les alternatives à méditer. À travers cet exposé, nous dénoncerons les discriminations dont est victime cette minorité carcérale. On remarquera rapidement que dès que la problématique des femmes en prison est soulevée, on se déplace vers une autre question : ne faudrait-il pas envisager une structure différente de la prison pour les femmes délinquantes ? Voyageons ensemble de la question des femmes en prison à celle de la prison pour femmes...

leur obligatoire; espérons qu'elles conservent au moins une réelle portée incitative. Nous ferons plusieurs fois références à ces règles au cours de notre exposé. Cf. : Règles pénitentiaires européennes - recommandation n° R (87) 3 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987.

Le principe sous-jacent est repris dans l'article 5.2 de l'essai d'avant-projet de Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté (la commission de rédaction de cet avant-projet est présidée par le professeur Lieven Dupont). Ce projet propose de nombreux bouleversements en matière de politique pénitentiaire, qui rapprocheraient notre pays des exigences formulées dans les Règles pénitentiaires européennes. Nous y ferons référence dans plusieurs domaines.

1) Les caractéristiques de la population carcérale féminine

À la date du 8 mars 1999, la population carcérale se dessinait comme suit : 7.578 hommes et 348 femmes⁽⁴⁾. Les femmes détenues représentent donc environ 4,5 % de la population carcérale; cette moyenne semble avoir une continuité dans le temps. Mais qui sont ces femmes exclues du monde ?

a) Description sociologique de la population carcérale féminine⁽⁵⁾

Les femmes incarcérées sont pour la plupart issues de classes socio-économiques défavorisées. Elles souffrent d'un manque flagrant d'estime d'elles-mêmes, résultant d'un parcours scolaire inachevé pour 14 % d'entre elles (« Fermez une école, ouvrez une prison ! » disait Hugo...). 62 % des détenues n'avaient pas d'emploi avant l'incarcération.

Les détenues révèlent une grande fragilité affective. 76 % d'entre elles sont séparées, non mariées ou veuves, alors que plus de 60 % des détenues ont des enfants. L'exclusion du monde du travail conjugué à l'isolement affectif leur ôte toute possibilité de vivre décemment.

La catégorie d'âge majoritairement représentée chez les détenant(e)s est celle

inférieure à 30 ans, soit 47 % des hommes et 44 % des femmes⁽⁶⁾. La moyenne d'âge au sein de la population carcérale féminine est faiblement supérieure à celle de la population masculine. Les études démontrent que si la délinquance masculine émerge avec évidence vers 18-20 ans pour diminuer de moitié vers les 25 ans, la délinquance féminine culmine vers les 25-30 ans, pour chuter de moitié vers les 40 ans⁽⁷⁾. 40 % des fem-

mes détenues sont de nationalité étrangère, soit un pourcentage moins élevé qu'au sein de la population carcérale masculine. Ces femmes occupent une position plus faible encore que les femmes d'origine belge, au regard des difficultés d'expression et de compréhension de la langue française. Derrière ces statistiques ardues se dessine le profil majoritaire de la population carcérale féminine. Sans verser dans le simplisme, la conclusion est évidente et trop connue : la déviance est indissociablement liée à un statut socio-économique défavorisé. Verserons-nous toujours dans un état pénal à défaut d'état social ?

b) Description « criminologique » de la population carcérale féminine

La répartition de la criminalité chez les femmes détenues s'établit comme suit⁽⁸⁾ :

Délits de violence (meurtre, coups et blessures,...)	32,7 %
Délits liés à la drogue (détention, consommation en groupe, trafic,...)	29,7 %
Délits contre la propriété (vols,...)	16,8 %
Faits de moeurs (prostitution,...)	2,7 %
Divers	18,1 %

Si les femmes ne représentent que 4 % de la population carcérale, elles sont en revanche souvent incarcérées pour des infractions graves : meurtre, lourde problématique de drogue, implication dans le trafic d'êtres humains, ... Environ 50 % des femmes sont détenues pour dé-

linquance liée à la drogue et/ou vol avec recel, 25 % le sont pour meurtre, souvent dans un contexte de drame familial⁽⁹⁾. Ainsi, plus de 50 % des femmes détenues condamnées le sont à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans : la moyenne de la durée de détention est donc relativement longue⁽¹⁰⁾.

Nous remarquons également que la majorité des femmes condamnées sont des délinquantes primaires. Le taux de récidive chez les femmes n'est en effet que de 23 % alors qu'il s'élève à 50 % chez les hommes⁽¹¹⁾. Les femmes récidivistes sont essentiellement celles condamnées à de longues peines ou à des délits liés à la toxicomanie. La récidive, l'indice par excellence de l'inefficacité d'une sanction dans sa dimension éducative, était prévisible dans ces deux cas de figure : plus la durée de détention augmente, plus le risque d'« impossible » resocialisation se renforce⁽¹²⁾. Quant aux toxicomanes (nous ne développerons pas cette problématique), l'absurdité de l'emprisonnement est évidente.

c) Quelques considérations sur la criminalité des femmes

Que peut-on déduire au regard d'une population carcérale féminine si minoritaire ? Les femmes sont-elles moins « déviantes » que les hommes ? Plusieurs théories ont été développées : certains ont prétendu au cours du temps que les femmes étaient de nature moins violente et criminelle...

D'autres ont affirmé que c'est leur position sociale qui pendant longtemps les a protégées de la criminalité... D'autres enfin ont établi que la criminalité féminine est importante et se développe, mais qu'elle reste souvent inconnue et impu-

Aucune vérité absolue ne pourra jamais être érigée quant aux considérations psychologiques et sociologiques permettant d'expliquer la faible criminalité féminine. Toutefois, il est évident que cette dernière est bien plus élevée que la visibilité qui nous en est offerte par la détention. Le chiffre noir, quant à la criminalité féminine, est important. Premièrement, les femmes commettent des infractions difficilement détectables, qui sont en étroite relation avec leurs devoirs quotidiens (maltraitance des enfants, vols et infractions à la législation sur les chèques lors des courses en grande surface, ...). Les femmes accomplissant souvent leurs forfaits dans un cadre familial, leurs victimes hésitent davantage ou sont dans l'incapacité de dénoncer leur agresseur. Deuxièmement, la police et la justice traitent différemment les individus selon la classe sociale et selon le sexe. L'arrivée au tribunal est l'aboutissement d'un long processus sélectif. Les chiffres nous démontrent que la femme bénéficie d'une plus grande indulgence tant dans la poursuite, que dans l'instruction et le jugement : les femmes représentent approximativement 15 % des personnes arrêtées, 11 % des personnes condamnées et 4 % de l'ensemble de la population carcérale⁽¹⁴⁾. À chaque étape du processus de sélection, les femmes sortent plus massivement de l'appareil pénal que les hommes.



Au niveau de la poursuite, les femmes se voient plus fréquemment infliger des peines alternatives⁽¹⁵⁾.

À l'étape du jugement, les femmes sont acquittées deux fois plus que les hommes; elles sont plus souvent sujettes à des amendes. Le système carcéral ne prend donc en charge que les « femmes les plus exposées ».

La population carcérale féminine n'est pas représentative de la criminalité chez les femmes, tant sous l'angle quantitatif que qualitatif. Ainsi, si plus de 30 % de femmes sont détenues pour délits de violence, les statistiques criminelles - qui ne sont pas exactement représentatives non plus, rappelons-le - démontrent que la tendance déviante la plus fréquente chez les femmes est l'infraction aux biens.

Précisons enfin que la majorité des femmes semblent ne pas avoir intégré un comportement antisocial⁽¹⁶⁾. Leurs infractions s'expliquent la plupart du temps par la pauvreté financière, intellectuelle et culturelle dont elles sont victimes⁽¹⁷⁾. Elles sont fréquemment commises dans un état d'assuétude.

Par ailleurs, la violence physique féminine est souvent dirigée contre des personnes clairement prédéterminées. Dans ce cas de figure, le passage à l'acte résulte majoritairement d'un état de peur extrême : il est en effet fréquent que les femmes aient été victimes de

maltraitance par une personne proche durant une longue période et qu'elles veulent subitement y mettre fin en « neutralisant » l'auteur de ces sévices. Une fois le délit contre la personne commis, la propension à enfreindre la loi s'efface. En effet, les délinquants émotionnels ou passionnels épuisent leur dangerosité dans l'acte antisocial. Les actes de maltraitance dont elles sont l'auteur résultent du phénomène de reproductibilité d'une domination subie⁽¹⁸⁾. Marie Balmay, psychanalyste, souligne avec force cette spirale qu'il convient d'arrêter à la source. Elle constate combien « tout acte de cruauté raconte ce qui a déjà été vécu. Or, si on ne fait que sanctionner sans entendre, on n'arrête pas le schéma de la répétition »⁽¹⁹⁾.

(4) Les données chiffrées émanent du ministère de la Justice, Direction générale des Établissements pénitentiaires, Staff du Directeur Général, rue Evers 2-8, 1000 Bruxelles.

(5) L'ensemble des données statistiques est issu du mémoire de K. De Jaeger, *Naar een vrouwenbeleid in België*, KUL, 1995-1996, pp. 14-16.

(6) On recense 32,4 % des hommes ayant un âge compris entre 31 et 40 ans et 37 % des femmes.

(7) J. Janssen, « Delinquentie als « crime de passages » : een jongens probleem », *Jeugd en samenleving*, 1989, pp. 124 et 127.

(8) Cfr. le mémoire de Kathleen De Jaeger (licentiaat criminologie, promotor Peters KUL), *Naar een vrouwenbeleid in België, academiejaar 1995-1996*, p. 16.

(9) L'infanticide - fréquent auparavant vu notamment l'absence de moyens de contraception et l'introduction de l'avortement - devient excessivement rare; il reste néanmoins profondément symbolique, puisqu'il définit un statut de détenue rejetée (à l'ins-

tar des délinquants sexuels chez les hommes). Précisons que les actes touchant aux personnes ont souvent été commis dans un état second de la femme : la détenue affirme qu'elle était sous l'emprise de la drogue, de l'alcool, de tranquillisants, voire de la colère ou de la passion.

(10) 3 % des femmes sont internées en Institut de Défense sociale.

(11) Ces chiffres sont issus du « Rapport de l'examen statistique annuel de récidive de détenus remis en liberté », ministère de la Justice, 1980, p. 71.

(12) C'est la conséquence du caractère enveloppant de la prison. Ce dernier est démontré par Donald Clemmer dans son concept de « prisonization », qui est « l'intériorisation de valeurs spécifiquement carcérales par le détenu et l'assimilation de symboles et de façons de faire propres à la prison. L'assimilation de la culture pénitentiaire établit un rapport de proportion inverse entre l'adaptation au milieu carcéral et la réinsertion sociale. » D. Clemmer, *The prison community*, New York, Rinehart & Winston, 1958.

(13) A. Vandesteene, « Omvang en aard van de vrouwencriminaliteit een beknopt literatuuroverzicht », *Bulletin van het Bestuur Strafrechtzichten*, 1978, pp. 93 et s.

(14) Notons qu'environ 60 % des femmes incarcérées sont en détention préventive.

(15) Affirmation confirmée par la Direction générale des Établissements pénitentiaires.

(16) M. Van Helmont, « De penitentiaire behandeling van de vrouwen », *Bulletin van het Bestuur van Strafrechtzichten*, 1969, p. 107 et s.

(17) Voir le Rapport de la Fondation Roi Baudouin, « Gevangenis en samenleving », Bruxelles, 1991.

(18) À l'appui de cette constatation, précisons qu'« alors que 30 % de femmes dans notre société ont été victimes de maltraitance, ce taux s'élève à 70 % en prison. »

(19) Entretien avec M. Balmay, dans *Actualité religieuse dans le monde (ARM)*, 15 sept. 93, p. 51.

«Puisque même ici, il est possible de survivre. (...) Il nous reste encore une ressource et nous devons la défendre avec acharnement parce que c'est la dernière : refuser notre consentement.»

Primo Levi, Si c'est un homme, Julliard, Paris, 1987, pp. 42-43⁽²³⁾

2) Structure actuelle des «prisons pour femmes»

a) Description du paysage carcéral

L'arsenal pénitentiaire belge compte actuellement 31 établissements⁽²⁰⁾. Sept d'entre eux disposent d'une section ou d'un quartier réservé aux femmes avec une capacité totale de 356 places. Il s'agit des prisons de Lantin, Forest (Berkendael), Namur, Mons, Bruges, Gand et Anvers⁽²¹⁾. Il n'existe pas de «prison pour femmes» comme entité propre. Les établissements, dès l'origine, n'ont donc pas été érigés à la mesure de la femme : les dispositifs de sécurité, notamment, ne furent pas conçus en prenant en considération les spécificités de la population féminine.

Le nombre réduit d'établissements susceptibles d'accueillir des femmes suggère une observation : le principe de «régionalisation» n'est pas respecté⁽²²⁾. Ce principe proclame l'intérêt des détenu(e)s à être incarcéré(e)s dans un établissement situé à proximité de leur famille ou de leur lieu d'origine. En favorisant les contacts entre les détenu(e)s et leurs proches, on tente d'augmenter leurs chances de reclassement.

Or, dans le paysage pénitentiaire actuel, cette réalité ne peut être rencontrée avec satisfaction : vu la répartition des établissements dans le pays, il est inutile de préciser qu'une détenue limbourgeoise issue d'un milieu largement défavorisé ne pourra pas bénéficier de relations régulières avec les siens.

Inversement, nous observons que chacune de ces sections pour femmes est relativement peu peuplée, ce qui engendre des avantages et des inconvénients importants.

Au registre des avantages, relevons la possibilité pour les détenues de jouir d'une plus grande attention (relativement à celle dont bénéficie les hommes) de la part du personnel pénitentiaire.

Toutefois, le regroupement des femmes en unités réduites a des effets néfastes. Les détenues sont victimes d'une carence de développements de moyens à

leur rencontre : le budget limité ne permet pas de différencier les détenues par catégories de délit et de leur enjoindre un accompagnement adapté dans chaque établissement.

Par ailleurs, les quartiers pour femmes disposent souvent d'équipements moindres et d'activités peu variées. Nous reviendront ultérieurement sur cette observation.

b) Le caractère fermé des «prisons pour femmes»

Toutes les prisons contenant une section réservée aux femmes sont des établissements fermés. Les femmes détenues n'ont donc nullement accès à des centres ouverts ou semi-ouverts. Rappelons que l'article 2 du Règlement général des établissements pénitentiaires (RGEP)⁽²⁴⁾ distingue les établissements à régime ouvert, semi-ouvert et fermé au sein desquels doivent être classés les détenus en fonction de leur «dangerosité». Selon le régime appliqué, l'établissement sera doté d'une infrastructure plus ou moins sécuritaire afin de maintenir l'ordre intérieur et protéger la société exposée aux risques d'évasions.

Comment justifier le régime exclusivement fermé de la détention des femmes ? Présentent-elles toutes un danger considérable pour la société libre ? Sont-elles d'un tempérament insoumis et agressif si redoutable ? Dans la négative, l'absence d'infrastructure ouverte destinée aux femmes détenues sera indéniablement constitutive de discrimination, au regard de l'article 10 de la Constitution.

Que nous révèle la réalité ? Une analyse de l'organisation des relations dans la société carcérale féminine est nécessaire pour évaluer les tensions et les dangers qu'elle recèle.

Reprenons le schéma de Corinne Rostaing qui a mené une étude sur les identités et rapports sociaux dans les prisons pour femmes. Les acteurs principaux en présence sont les détenues et

leurs surveillantes. Selon C. Rostaing, la détenue peut choisir «de se transformer en victime ou au contraire en personne responsable, elle peut rejeter la justice au nom de ses propres valeurs marginales ou au contraire accepter la sanction comme forme de normalité revendiquée»⁽²⁵⁾.

Deux logiques de comportement s'affrontent donc en leur chef : certaines femmes affichent une attitude proche du refus, d'autres de la participation. Les premières s'investissent peu dans les activités organisées et sont souvent sujettes à des sanctions disciplinaires pour mauvais comportements. Le phénomène inverse s'observe chez les femmes qui acceptent leur peine.

Aux détenues s'oppose le groupe des surveillantes qui ont une mission de contrôle, d'ordre et de sanction. Certaines d'entre elles adoptent une logique purement autoritaire et sécuritaire (application d'une discipline rigide, conforme au règlement/strict respect de la fonction), d'autres une logique de vocation et de mission : ces dernières s'efforcent de maintenir des relations personnelles avec les détenues, l'estime mutuelle étant alors garante d'une «discipline qui va de soi». Elles réinterprètent leur travail en termes sociaux et développent une fonction d'assistance et de conseil.

La question essentielle est de savoir «quels types d'interactions sont possibles en prison, comment le poids des contraintes institutionnelles pèse sur ces

(20) 15 prisons sont localisées en Flandre, 2 à Bruxelles (Saint-Gilles et Forest/Berkendael) et 14 en Wallonie.

(21) À la date du 8 mars 1999, 54 femmes étaient incarcérées à la prison de Lantin, 60 à Forest, 19 à Namur, 34 à Mons, 100 à Bruges, 40 à Gand et 41 à Anvers. La majorité des détenues séjourne donc à Forest, à Lantin ou à Bruges.

(22) Précisons que, vu la surpopulation, le principe de régionalisation n'est pas toujours respecté pour les hommes non plus.

(23) Précisons qu'en reprenant cette phrase de Primo Levi, notre intention n'est pas d'assimiler la prison à l'univers concentrationnaire.

(24) Cf. : Arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des établissements pénitentiaires, M.B., 25 mai 1965.

(25) C. Rostaing, La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes, Paris, PUF, 1997, p. 150.

La majorité des femmes détenues reconnaissent leurs responsabilités dans l'acte commis

interactions, jusqu'à quel point ces contraintes les singularisent ?»⁽²⁶⁾. Soyons conscients que l'institution n'autorise que des possibilités réduites d'interactions : elle définit avec force et rigueur les statuts, les règles de conduite et les sanctions en cas de transgression tant dans le chef de la surveillante que de la détenue.

Le croisement des «comportements» décrits précédemment peut engendrer quatre formes principales de relations entre les surveillantes et les détenues :

- 1) Une relation normée (la plus fréquemment rencontrée), distante et conforme aux stéréotypes de la prison;
- 2) Une relation négociée, où le rôle de chacun est débattu;
- 3) Une relation conflictuelle, au cours de laquelle les «adversaires» exigent violemment le respect;
- 4) Une relation personnalisée, emprise d'humanité, qui dépasse les schémas imposés par l'institution.

mouvement, le cadre éternellement identique, l'absence de contact avec la nature et la culture, sont autant d'éléments favorisant le découragement et l'angoisse face à la réintégration du monde extérieur.

Nous pouvons donc affirmer que le caractère totalement fermé des sections pour femmes est inadéquat, au regard des exigences amoindries de sécurité d'une part, et du risque de non resocialisation d'autre part. Il est essentiel que les femmes incarcérées puissent bénéficier d'un

régime ouvert ou semi-ouvert, qui permette de préserver un contact avec la société. Il sera ainsi mis fin à la discrimination dont elles font l'objet.

La note d'orientation du précédent ministre de la Justice abondait déjà dans

ce sens en proposant des infrastructures ouvertes ou semi-ouvertes. Mais aucune mesure concrète n'a été entreprise; actuellement, nous constatons que les directions pénitentiaires des sections pour femmes adoptent parfois un mode de vie plus souple que dans le reste de la prison afin de compenser l'absence de régime approprié.

c) Le caractère monosexué des prisons

L'article 4 du règlement général des établissements pénitentiaires organise la séparation stricte des quartiers d'hommes et de femmes dans les établissements qui reçoivent des détenus des deux sexes. Quant aux articles 42 à 46 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires⁽²⁰⁾, ils réservent exclusivement aux femmes la surveillance des détenues.

possibilités de remettre en cause le système en place. Cette soumission peut engendrer des effets néfastes : il est indéniable que le régime fermé, aux contraintes maximales, a un effet destructeur sur les êtres et particulièrement sur les femmes, vulnérables et influençables. L'univers des établissements pénitentiaires, «enveloppant», condamne à la passivité et à la déresponsabilisation totale.

Tout est y prévu, «maniaquement» organisé, à un degré tel que la détenue va adopter progressivement la culture carcérale. La capacité d'adaptation l'emporte sur le désir de création. Or, plus profondément un sujet s'engage dans ce processus, moins il sera capable de se réadapter socialement à la vie extérieure : la possibilité d'expression réduite à l'extrême, la solitude, l'environnement social non choisi et monosexué, le repliement sur soi, l'espace vital restreint, la suppression de la liberté de

Rapport des détenues à la prison		Logiques professionnelles des surveillantes	
		Logique statutaire	Logique missionnaire
La participation	Relation normée	Relation normée	Relation personnalisée
	Relation conflictuelle	Relation conflictuelle	Relation négociée ⁽²⁷⁾
Le refus			

La majorité des femmes détenues reconnaissent leurs responsabilités dans l'acte commis. Elles ont donc une propension à l'acceptation de la sanction et tentent de «bénéficier» du temps d'incarcération : elles adoptent une attitude participative.

Par ailleurs, la logique statutaire est souvent «préférée» par les surveillantes, par manque de formation et peur de la sanction des supérieurs (si elles s'octroient «trop de liberté»). Les relations normées - les plus appréciées et encouragées par la hiérarchie car elles constituent la forme idéale de gestion de la prison, de gestion de masse... - sont donc les plus fréquentes. Ainsi, les faits démontrent que les altercations des détenues envers le personnel ou envers d'autres détenues et a fortiori les agressions physiques sont excessivement rares⁽²⁸⁾, de même que les mutineries et les tentatives d'évasions (beaucoup plus nombreuses au sein de la population carcérale masculine)⁽²⁹⁾.

Plus encore, les femmes détenues ont tendance à obéir rigoureusement aux règles imposées et à adopter le schéma de vie strict établi par la prison. Le système d'octroi de faveurs (uniquement pour «bons comportements») comme le risque de se voir infliger des mesures disciplinaires inattaquables limitent les

(26) C. Rostaing, La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes, Paris, PUF, 1997, p. 8.

(27) Schéma élaboré par C. Rostaing : C. Rostaing, op cit., p. 204.

(28) La forme de violence fréquente chez les femmes est celle dirigée contre elles-mêmes, sous forme de tentatives de suicide ou d'automutilation.

(29) Constat établi dans l'audit de Tractebel Consult. Cf. : Tractebel Consult, «Financière audit en organisationnelle étude van de penitentiaire inrichtingen», België, Ministerie van Justitie, 1995.

(30) Cf. : l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instruction générale pour les établissements pénitentiaires, M.B., 10 août 1971.

«Est-ce que l'on peut dire la prison, est-ce que l'on peut dire le silence, est-ce que l'on peut dire les larmes lentes et secrètes, est-ce que l'on peut dire la solitude,...»

P. Goldman

C'est au cours de la première moitié du 19^{ème} siècle que fut instaurée la non-mixité des établissements pénitentiaires et la féminité des personnels, avec pour objectif la protection de la femme (31). Dès l'origine de cette séparation, un régime différent fut appliqué aux hommes et aux femmes dont les conséquences sont encore perceptibles aujourd'hui.

Ce caractère unisexe de la prison accroît le caractère artificiel de la vie que les détenues y mènent et par conséquent, la difficulté de se réadapter à la vie en société. Les détenues éprouvent une certaine appréhension à réaffronter le monde des hommes. Ainsi, l'introduction croissante de personnels extérieurs masculins - animés par la logique de réinsertion et non de surveillance - est importante au regard de l'équilibre psychique des femmes incarcérées. Ne serait-il pas souhaitable d'introduire un minimum de mixité dans l'univers carcéral fermé ? L'article 11.2 des règles pénitentiaires européennes énonce que «les hommes et les femmes peuvent participer ensemble à des activités organisées dans le cadre d'un traitement déterminé».

Si les cellules restent strictement réservées à l'un ou l'autre sexe, ne pourrait-on pas envisager la mixité de certains ateliers de travail ou de formations et de quelques activités ? (32) Les détenus seraient libres d'y participer.

Une telle réforme atténuerait la rupture entre le monde carcéral majoritairement unisexe et le monde social. Elle engendrerait de nouvelles pratiques qui tendraient à rapprocher le fonctionnement des prisons d'hommes et de femmes. Nous sommes évidemment conscients qu'un contrôle serait nécessaire pour éviter tout risque de violences sexuelles. La non-mixité des détenus n'empêche toutefois pas l'existence d'une sexualité, solitaire ou homosexuelle. Certains auteurs ont mis en exergue l'apparition de l'homosexualité chez les détenues : l'homosexualité faciliterait l'adaptation des femmes au monde carcéral, en palliant au manque affectif profond suite à la séparation familiale (33). L'homophobie est par ailleurs, moins présente dans les prisons pour femmes que chez les hommes (34).

3) La vie des femmes en prison

Les études psychologiques démontrent que les femmes, rapidement meurtries en leur corps et leur esprit, sont plus sujettes à la dépression en prison que les hommes (35). L'ingestion de médicaments est considérable. Elles souffrent de cette exclusion de la société et de leur propre vie. Les femmes constituant un groupe minoritaire, il est peu investi dans les infrastructures telles les sections pour les femmes toxicomanes, les sections spécialement aménagées pour les détenues qui souffrent d'un déséquilibre psychique (36), etc. Les possibilités de travail et de formations sont qualitativement et/ou quantitativement pauvres. Quant au maintien des relations de la détenue avec sa famille, il n'est pas toujours garanti. Tous ces facteurs aggravent la souffrance vécue en détention.

A) Les contacts avec la famille

Nous allons aborder la problématique sensible des relations entre la femme détenue et son/ses enfant(s), question qui concerne plus de 60 % des détenues en Belgique (37). Nous évoquerons égale-

ment les possibilités de cohabitation en prison de la mère et son enfant en bas âge.

De manière générale et évidente, soulignons que le maintien des contacts dans les meilleures conditions du parent détenu et de son enfant est d'une importance capitale, tant pour l'équilibre psychique de l'enfant que pour la santé mentale du parent et, ipso facto, ses chances de réinsertion.

L'enfant vit le doute et l'insécurité fragilisants, conséquence de la perturbation profonde du processus d'identification avec le parent incarcéré. Veiller à la fréquence et à la qualité de la relation enfant-parent détenu permettra alors d'éviter les troubles psychosociaux de l'enfant : repli sur lui-même, révolte, forte culpabilité, angoisses... accompagnés de bouleversements physiques (sommeil chaotique,...) (38).

Si le maintien des contacts entre l'enfant et chacun de ses parents est également essentiel, nous allons mettre en exergue les réalités particulières à la relation enfant-mère détenue. En effet, si les enfants de prisonniers vivent en grande majorité auprès de leur mère ou

«L'unique bien des hommes consiste à être divertis de penser à leur condition, ou par une occupation qui les en détourne, ou par quelque passion agréable qui les occupe... De là vient que la prison est un supplice si horrible.»

Pascal

dans la famille élargie, il en va autrement lorsque c'est la mère qui est incarcérée : une proportion importante d'enfants de femmes détenues voient leurs conditions de vie totalement bouleversées, avec les conséquences terribles que nous pouvons soupçonner (39) : changement du lieu de vie (59 %), intervention du juge de la jeunesse (43 %), placement en institution (37 %) ou en famille d'accueil.

On constate chez les détenues un douloureux sentiment de culpabilité à l'égard de leurs enfants qu'elles «abandonnent»; elles perdent toute autorité sur leurs enfants placés. À nouveau, seules les rencontres régulières avec ces derniers permettent d'apaiser partiellement les souffrances engendrées ; or, un tiers des mères détenues n'entretiennent plus de contact avec leurs enfants (40).

Cette absence trouve son origine dans une interdiction prononcée par le juge, dans la réticence des personnes en charge de l'enfant (institution, famille d'accueil,...), dans la localisation de la prison trop éloignée du domicile ou encore parce que les heures de visite sont incompatibles avec les exigences scolaires, etc. L'inadaptation des règlements des prisons est souvent le principal facteur qui nuit à la qualité des contacts. Les visites familiales sont strictement réglementées (41). Le cadre est généralement dépourvu de toute intimité; des initiatives de plus en plus nombreuses ont néanmoins été adoptées pour améliorer l'environnement des rencontres et adapter les horaires (42). Il est urgent de les encourager et de les propager...

Précisons enfin la fonction préventive qu'assure le maintien des relations entre la mère et son enfant. On remarque que 60 % des enfants dont la mère est incarcérée commettent à leur tour des infractions. Il y a en effet une liaison significative entre un comportement inadapté de la mère, principalement caractérisé par son absence d'attachement, et la délinquance des enfants.

Ce processus reproductif intergénérationnel n'est pas ou peu observé quant à la relation inadaptée du père (43). De bonnes relations entre la femme détenue et son enfant ayant un

effet préventif sur la déviance, la nécessité de création de centres de détention ouverts ou semi-ouverts revient à l'ordre du jour.

Qu'en est-il maintenant de la cohabitation en prison entre une femme détenue et son enfant en bas âge (44) ? L'article 111 du RGEF déclare que le directeur ne peut refuser d'accueillir une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou une femme dont l'accouchement à l'établissement est à prévoir. Le directeur n'admet toutefois pas les enfants qui peuvent être séparés de leur mère. L'article 112 prévoit que les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans sa chambre.

Concrètement, la codétention n'est pas autorisée pour les enfants âgés de plus de deux ans (45).

S'il est «heureux» que l'enfant puisse vivre ses premières années auprès de sa mère détenue, il reste impératif de développer les peines alternatives à la détention concernant les femmes enceintes ou mères d'un enfant en bas âge. En effet, la trop grande supervision dans les méthodes de soin de l'enfant de la détenue peut avoir des conséquences néfastes sur la psychologie des êtres en présence. D'autre part, il est capital d'augmenter les possibilités de contact avec l'extérieur pour l'enfant afin de stimuler l'éveil de ses sens.

Quant aux infrastructures, seuls l'établissement pénitentiaire de Bruges et, dans une moindre mesure, ceux de Gand et de Lantin sont équipés pour la maternité ou la garde des enfants. Les femmes détenues enceintes sont transférées à Bruges dès le 7^{ème} mois de grossesse (46), pour le temps de l'accouche-

clivement réservées aux enfants, par la création d'«espaces-enfants». Enfin, elle organise des groupes de parole avec les parents détenus.

Pour des informations plus complètes, consultez le Rapport de la Fondation Roi Baudouin, op.cit.

(31) Les femmes étaient souvent violées par le personnel surveillant. Dans les prisons de femmes encore actuellement gardées par des surveillants masculins, de tels abus ne sont pas moins fréquents (cf. : la réalité des prisons américaines et l'article de L. Zupan, «Men guarding women : an analysis of the employment of male correction officers in prisons for women», Journal of Criminal Justice, 1992, pp. 297-309).

(32) Des prisons mixtes ont été créées au Danemark, ce qui a permis de rétablir une vie plus en accord avec la nature humaine des détenus(e)s. Voyez : C. Arrighi, «La prison d'Etat mixte de Ringes (Danemark) ou l'apprentissage d'une vie normale», Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 4, 1977, p. 936-939. Des expériences de mixité, positives ou négatives, ont été menées dans d'autres pays d'Europe (Espagne, Suède, Pays-Bas...).

(33) D.A. Ward & G.G. Kassebaum, Women's prison, Sex and social structures, London, Weidenfeld & Nicolson, 1965.

(34) Pour plus d'informations sur la difficile problématique de la sexualité en prison, nous vous recommandons l'intéressant ouvrage suivant : D. Welzer-Lang, Sexualités et violences en prison, Lyon, O.L.P., Aléas éditeur, 1996.

(35) L. Thooft, «Beter of Zonder Man. Vrouwen in de gevangenis willen niet gemengd», Opzij, décembre 1991.

(36) Seule la prison de Mons est pourvue d'une section psychiatrique réservée aux femmes.

(37) La Fondation Roi Baudouin a pris conscience des difficultés rencontrées par les détenus(e)s dans l'entretien des relations avec leurs enfants. Au début de l'année 1996, elle lança un «Appel à la solidarité avec les enfants de détenus». Elle a recensé les actions menées dans ce domaine et encouragé financièrement douze projets concrets visant au maintien et à l'amélioration des relations entre les enfants et leur(s) parent(s) détenu(s). Voyez son rapport intitulé : «Quand un parent est en prison... comment rester proches ?», avec la collaboration de S. Buyse, K. De Jaeger, W. Meyvis, M. H. Saeveur, Bruxelles, 1997.

(38) Mentionnons la publication récente d'un livre à destination des enfants de parents détenus, intitulé «Comme une boule de flipper» et signé notamment par Claude Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant. Ce livre informe les enfants de leurs droits quant à la visite de leurs parents. 16.000 enfants par an sont concernés par la détention de leur père ou leur mère.

(39) L'enfant risque de ne pas bénéficier d'un solide réseau social de soutien indispensable pour exprimer et gérer les difficultés qu'il rencontre face à l'incarcération de sa mère.

(40) Alors que la moitié des hommes détenus n'en ont plus. Cf. : Griet Scrauwen, «Gevangenen zijn mensjes», Knack 97/08, 19 février 1997. Précisons, quant à la fréquence, que les hommes détenus reçoivent plus souvent la visite de leurs enfants que les femmes : ceci est probablement dû au fait que les enfants de pères détenus séjournent souvent chez leur mère, ce qui facilite les visites. Cf. : Rapport Fondation Roi Baudouin, op.cit., p. 19.

(41) Les prévenu(e)s ont droit tous les jours aux visites à bureaux, où les personnes sont séparées par une vitre. Les «visites à tables», qui permettent un contact, sont réservées aux condamné(e)s. Ainsi à Berksendael, les mères condamnées peuvent, après deux semaines, recevoir leurs enfants derrière une table, pendant une heure, le mercredi après-midi. À Amers, les femmes détenues ont la possibilité d'accueillir leurs enfants dès la première semaine pendant une heure, chaque vendredi. La parole intime n'est pas un droit reconnu pour les détenus(e)s. Il appartient au pouvoir discrétionnaire du directeur de la prison de l'accorder dans certains cas.

(42) À Berksendael une salle accueillante (avec mise à disposition de jouets) a été aménagée pour les rencontres parents-enfants. Par ailleurs, sur le territoire de la prison de Lantin, repose une caravane destinée à accueillir les parents détenus et leurs enfants (conformément au modèle français) afin de les préserver quelque peu de la froidure carcérale. De manière générale, mentionnons, du côté francophone, l'action de l'association Relais Enfants-Parents qui tente de faciliter les rencontres en réaménageant les salles de visite, en fournissant du matériel de jeux mais également en installant un réseau de bénévoles-navettes. Elle essaye également d'instaurer des heures de visite ex-

(43) Sur cette question, voyez : J.CASTAGNEDE, «Les processus reproductifs intergénérationnels : le rôle des femmes dans la genèse de la délinquance en La criminalité des femmes sous la direction de R. Caro, Lyon, Erès, 1987, pp. 63 et suivant.

(44) Selon le rapport de la Fondation Roi Baudouin (op.cit., p. 35), 15 à 20 nourrissons par an passent un séjour en prison. Nous vous recommandons les recommandations établies par les articles 28.1 et 28.2 des règles pénitentiaires européennes. Pour plus de renseignements sur la codétention, nous vous informons de l'existence d'un récent mémoire sur le sujet : M. De Haers, L'incarcération des femmes enceintes ou accompagnées d'un nourrisson, ULB (sous la direction de Ph. Mary), 1998.

(45) Selon les psychologues, cet âge correspond à celui où les nourrissons acquièrent une mémoire consciente; refuser la codétention au-delà de 2 ans a donc pour objectif d'éviter que l'enfant ne conserve un souvenir de son séjour carcéral avec son potentiel traumatisme. Cette limite à deux ans n'est toutefois pas appliquée de façon stricte : si l'enfant a plus de deux ans et que sa mère achève sa peine dans un court délai, la séparation anticipée ne sera évitée par pas provoquée. Précisons enfin qu'à la date du 8 mars 1999, la Direction générale des Etablissements pénitentiaires recensait 12 nourrissons cohabitants avec leur mère en prison (10 à Bruges, 1 à Lantin et 1 à Forest).

(46) Les articles 197 à 199 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant Instructions générales pour les établissements pénitentiaires régissent l'accouchement à la prison ou le transfert dans un hôpital civil pour y procéder. Dans la pratique, les femmes sont transférées à la prison de Bruges et accouchent à l'hôpital Saint-Jean.

La rédaction de normes régissant le travail pénitentiaire serait une démarche positive

ment, ce qui engendre souvent des difficultés de visite pour la famille géographiquement éloignée. À Lantin et à Namur, une crèche située à proximité prend en charge les enfants des détenues pendant la journée.

B) L'accès au travail digne, à la formation professionnelle et à l'art

Les activités proposées au sein de l'établissement ont un rôle tout à fait primordial et constituent la condition sine qua non pour une réintégration réussie. Le CPT⁽⁴⁷⁾ lui-même insiste sur l'importance des activités professionnelles et éducatives au sein des prisons : il déclare que le manque accentué de ces programmes conjugué à d'autres lacunes doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant⁽⁴⁸⁾.

Lors de sa première visite en Belgique, le CPT recommanda aux autorités belges d'accorder une haute priorité à la diversification et au renforcement des activités mises à dispositions des détenus(e)s⁽⁴⁹⁾.

Nous remarquons qu'actuellement encore le travail, les activités professionnelles et culturelles proposés aux détenus(e)s sont largement insatisfaisants au regard de l'objectif de réinsertion. Vu l'absence totale de projet construit, nous pouvons affirmer que c'est une logique d'occupation qui prédomine.

Par ailleurs, les femmes - dispersées dans de petites structures - sont peu bénéficiaires de nouvelles initiatives (dans un contexte de restrictions budgétaires, on préfère toujours investir dans de grands établissements : c'est plus rentable !...).

a) Le travail

Conformément à l'article 63, § 2 du RGEP, le travail est facultatif, sauf dans les hypothèses énumérées par l'article 30ter du Code pénal⁽⁵⁰⁾.

Le travail ne peut en aucun cas être associé à la peine : il doit rester un moyen essentiel pour valoriser l'être humain et l'élever au-delà de son échec. L'article 71.5 des règles pénitentiaires européennes

énonce, quant à lui, l'intérêt de prodiguer une formation professionnelle aux détenus à travers des métiers utiles.

Dans la pratique pourtant, nous observons que le travail offert tant aux femmes détenues qu'aux hommes se limite à la confection et distribution de repas, à la fabrication et à l'emballage de produits. Le travail dans les sections pour femmes consiste souvent en des tâches ménagères⁽⁵¹⁾.

Ce travail manufacturier, peu qualifiant, est loin de constituer un moyen de réinsertion professionnelle. Il n'est stimulant en aucune façon; il est plutôt de nature à accentuer ce rôle secondaire et nullement influent dans lequel les femmes détenues se perçoivent⁽⁵²⁾. En règle générale, les possibilités de travail sont attribuées de manière arbitraire; toutefois, à Bruges, à Anvers et à Berkendael, la faculté de travailler pour les femmes est largement ouverte.

Notons également que le travail n'est rémunéré qu'à raison de 21 BEF/heure maximum⁽⁵³⁾. Ce salaire excessivement bas est hautement dévalorisant : n'illustre-t-il pas l'existence d'une exploitation déguisée ?

L'article 76 des règles pénitentiaires européennes recommande une rémunération équitable du travail des détenus, qui leur permettrait d'être financièrement responsables de leurs obligations familiales, de leurs dettes, etc.

La rédaction de normes régissant le travail pénitentiaire serait une démarche positive. Le travail pourrait alors faire

partie inhérente d'un plan individuel de détention pour chaque détenu(e), tel que proposé par Lieven Dupont dans son avant-projet (articles 67 à 74).

b) L'instruction

Les prisons belges sont très pauvres en activités éducatives, comme si ces dernières ne faisaient pas partie des priorités. L'article 77 des règles pénitentiaires européennes - non obligatoire pour les États - stipule cependant qu'«Un programme d'études complet doit être mis sur pied dans chaque établissement afin d'offrir à tous les détenus la possibilité de cultiver au moins certains de leurs centres d'intérêt. L'objectif de tels programmes devrait être d'accroître leurs chances de réinsertion sociale, de soutenir leur moral, d'améliorer leur comportement et de les aider à sauvegarder leur dignité».

Les articles 56 et suivants du RGEP formulent également quelques exigences en matière de formation des détenus : le directeur de l'établissement a le devoir de promouvoir leur formation professionnelle, de veiller à ce que les détenus alphabètes puissent bénéficier d'enseignement,...

Les possibilités de pouvoir bénéficier d'une instruction sont essentielles en prison : rappelons que le facteur principal à l'origine de la délinquance féminine est leur faible quotient intellectuel et leur bas niveau d'instruction. Il est par conséquent essentiel de restimuler leurs facultés.

(47) Le CPT désigne le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les établissements de détention (commissariats, prisons, centres de réfugiés ou d'étrangers illégaux).

(48) Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (94)15, p. 79.

(49) Cf. : pp.45 et 46 CPT/Inf (94)15. Au cours de sa seconde visite, le CPT a dû réitérer ses remarques concernant les activités hors-cellules des prisons de Lantin et Saint-Gilles.

(50) L'article 30ter du Code pénal stipule que chaque condamné aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement correctionnel est mis au travail (obligatoire, donc), dans le but de con-

tribuer à la rééducation et au reclassement de l'individu.

(51) Ainsi, à Lantin, les femmes effectuent des travaux de maintenance (distribution à la cantine, laverie...), de couture, de jardinage et de confection de régions. On y plaie également certains journaux hebdomadaires.

(52) Le travail, dans ces conditions, est susceptible de générer des souffrances supplémentaires. En effet, nous souffrons tous d'une frustration fondamentale qui vient du fait que nos actes vident, à commencer par le travail, sont généralement privés de la créativité qui leur donne un sens», disait Bernard Noël.

(53) Le travail industriel - à la chaîne - est toutefois payé en fonction de la quantité produite, ce qui laisse deviner le potentiel aliénant de telles tâches; c'est malheureusement tout ce qu'ont imaginé les hommes en ces temps si modernes...

«La prison est dure, elle soumet, elle brise. Dire que la prison c'est la privation de liberté et rien d'autre est une contradiction absolue. Ce serait, somme toute, dire que le feu chauffe mais ne brûle pas ou que l'on vit sans respirer.»

Legoux

Or, la pratique nous révèle que les formations proposées aux détenues (couture, secrétariat, cuisine) tendent, trop souvent encore, à se conformer aux stéréotypes existant sur les femmes⁽⁵⁴⁾.

Par ailleurs, elles concernent des secteurs particulièrement touchés par le chômage. La Fédération des associations pour la formation et l'éducation permanente⁽⁵⁵⁾ en prison reconnaît que le nombre restreint de femmes détenues par rapport aux hommes provoque souvent et malheureusement une offre d'activités réduite et anachronique dans les quartiers des femmes.

Elle prône par ailleurs l'élaboration d'une réflexion approfondie à ce sujet, suivie de l'introduction de projets constructifs et cohérents dans les sections pour femmes, afin de mettre un terme à cette discrimination injustifiée.

Il est impératif de veiller à ce que les détenues atteignent prioritairement un niveau scolaire minimum et qu'ensuite, cette base soit complétée individuellement selon la motivation de la personne concernée. Il est urgent ensuite de diversifier les cours (avec possibilité d'obtention d'un diplôme), de les adapter aux besoins et exigences de la société et ainsi, d'augmenter les chances de réinsertion professionnelle. Toute activité entreprise doit être en lien direct et constant avec l'extérieur.

À moins qu'«officieusement» l'objectif de resocialisation des détenus soit considéré comme quantité négligeable, il est temps que la politique pénitentiaire se donne les moyens pour parvenir à ses fins⁽⁵⁶⁾.

Une opération de valorisation de la formation doit également être réalisée :

- 1) au niveau de l'établissement pénitentiaire : une plus grande offre d'espace et de temps au sein des établissements est nécessaire pour l'organisation de formations.
- 2) au niveau des détenus(e)s; en effet, à l'heure actuelle, la perte de salaire conjuguée à une certaine pression morale rend la formation peu attrayante dans le chef de la détenue. Notons que, pour remédier à cette réalité, le projet Dupont prévoit que



le temps consacré à des activités de formation soit assimilé à des heures de travail : les détenus(e)s qui suivent une formation dans le cadre de leur plan individuel de détention jouiront de l'allocation d'une prime de formation.

c) L'éveil artistique (et l'accès à la culture)

Dans ces lieux inféconds que sont les prisons, l'éveil artistique peut s'avérer particulièrement positif : créer permet de vivre et survivre au risque de «dispa-

rition de soi» dans un univers déshumanisant.

L'accès à l'art permet de briser la logique occupationnelle et répétitive carcérale qui met à mal les objectifs de réinsertion; il favorise le développement de nouveaux centres d'intérêt et aptitudes. Par ailleurs, cette démarche de créativité et d'expression peut atténuer ce sentiment qu'ont souvent les femmes incarcérées d'être contingentes, de ne pas être l'auteur de leur vie : apparition d'un art-thérapie, en quelque sorte...

Quelques expériences valorisantes ont été menées auprès des détenues⁽⁵⁷⁾. Ces

(54) Jusqu'il y a peu, les femmes délinquantes étaient considérées comme des êtres «désabusés et mal éduqués». Les objectifs du reclassement étaient alors aussi clairs que réducteurs : la femme détenue devait réintégrer la société douée de toutes les aptitudes d'une femme au foyer. C'était le règne des stéréotypes quant aux attentes et à la personnalité d'une femme. Ainsi, le programme de l'ancienne prison de Sint-Andries prodigué à cette intention comportait des cours de cuisine, repassage, hygiène... Cf. : M. Von Helmont, «De penitentiaire behandelning van de vrouwen», Bulletin Bestuur Strafinrichtingen, 1969, p. 107-118. Bien qu'une certaine évolution ait eu lieu, nous constatons qu'à la prison de Mons, les femmes font encore l'objet de discrimination : seuls des modules de couture et de réorganisation de bibliothèque sont organisés, alors que les hommes ont accès à un cours de français, d'espagnol, d'informatique.

(55) La F.A.E.P. est une fédération d'associations actives en milieu carcéral. Cette asbl s'est fixée comme objectif de promouvoir, de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des interventions de formation et d'éducation permanente en prison, afin d'aider efficacement chaque détenu dans son che-

minement vers la réinsertion sociale et professionnelle.

(56) Inspirons-nous des initiatives étrangères : aux Pays-Bas par exemple, la créativité ne cesse pas : quelques mois avant la date de leur libération, les femmes suivent diverses formations professionnelles avec stage pratique en société libre.

(57) Voyez l'ouvrage de Yvonne Cautier qui a dirigé, dans le cadre d'une initiative de la Fondation Assistance Morale aux détenus, un atelier de peinture et de dessin dans une prison dont elle ne révèle pas le nom : Y. Cautier, «Miroir des ombres. Chronique d'un atelier créatif dans une prison de femmes», Bruxelles, Les Éperonniers, 1997. Par ailleurs, en fin 1997, un projet d'atelier de formation et d'expression aux techniques de l'image et du son au sein du quartier de femmes de la prison de Lantin a été entrepris. Il a été suivi d'une exposition des photos réalisées par les détenues, au Musée de la photographie de Charleroi et à Bruxelles. L'expérience fut extrêmement positive. En effet, deux des détenues ayant participé à l'atelier sont aujourd'hui sorties de prison : l'une suit une formation audiovisuelle, l'autre travaille dans un studio de son.

Il faut mettre en oeuvre certaines réformes afin d'atténuer le caractère déresponsabilisant de la détention

initiatives doivent se développer afin que l'article 23 de la Constitution ne reste pas lettre morte... Tant que les prisons subsisteront, l'art restera un moyen permettant de réduire la souffrance carcé-

rale, conformément à cette volonté de «limitation des dégâts» exprimée dans plusieurs textes à vocation réglementaire.

4) Etudes des alternatives à la prison

À travers ce qui a été exposé précédemment, nous avons dénoncé deux problèmes récurrents :

- 1) pour des raisons budgétaires, l'organisation actuelle de l'arsenal pénitentiaire ne permet pas de procurer aux femmes détenues un traitement satisfaisant.
- 2) Plus encore, la prison elle-même, dans son entière structure fermée, est largement inadaptée aux besoins des femmes déviantes. Quelles solutions imaginer ?

Les alternatives à la prison en réponse à la criminalité des femmes sont à explorer en amont et en aval. Concernant l'amont, nous avons déjà constaté que les femmes faisaient l'objet d'un traitement préférentiel de la part de la justice pénale. Nombreuses sont bénéficiaires de mesures alternatives, telle la médiation pénale.

Il est indispensable d'optimiser cette politique pénale - notamment à l'égard des femmes condamnées pour des délits liés à la drogue (actuellement 30 % des femmes détenues sont incarcérées pour une infraction liée à la drogue) - et ainsi d'éviter au maximum les affres liés à la détention.

Si et seulement si la détention est nécessaire, parce que l'application de mesures alternatives ne sont pas appropriées, il est indispensable de repenser le régime pénitentiaire, éventuellement au moyen d'un nouvelle structure architecturale.

Comment la prison peut-elle «respecter la valeur essentielle qui fonde l'ordre social et politique légitime, la dignité de tous les individus, quand elle les prive de liberté et les place dans un système contraignant ?»⁽³⁸⁾, telle est la question.

Il faut mettre en oeuvre certaines réformes afin d'atténuer le caractère déresponsabilisant de la détention, améliorer les contacts de la détenue avec ses enfants, procurer des meilleurs conditions de travail et de formations et ainsi investir un maximum dans l'objectif de réinsertion.

Un des paradoxes de la prison telle qu'elle existe actuellement en Belgique est qu'elle désocialise temporairement un individu, en l'isolant de son milieu familial, amical et professionnel, pour ensuite le réintégrer dans la société. La femme incarcérée devra d'ailleurs être douée d'une grande capacité d'adaptation à un monde en changement car il est rare que les personnes libérées retrouvent intacts leur famille, leur conjoint, leur environnement, leur travail.

Or, la prison désapprend cette faculté d'adaptation, cette prise de responsabilité... sauf si on aide les détenu(e)s à se réapproprier de leur vie, qu'on leur réserve un espace de manoeuvre, de négociation. La mise en oeuvre de ce processus requiert plusieurs bouleversements dans la gestion de la prison.

Premièrement, un ensemble de droits et d'obligations doivent être reconnus aux détenu(e)s : il est essentiel de renoncer à un système de gestion de l'ordre en prison par l'octroi et le retrait de faveurs, hautement infantilisant et source d'insécurité juridique.

Il faut également prodiguer une formation aux surveillantes afin qu'elles poursuivent à bien une mission de réinsertion (autrement plus valorisante pour les surveillantes, même si actuellement elle est souvent dénigrée par la hiérarchie, qui la considère avec suspicion).

Un temps important doit être consacré par les surveillantes aux détenues en

vue d'établir une relation de confiance avec ces dernières, de leur apprendre des règles dans une optique éducative, de rester ouvertes à la négociation et de les aider à préparer leur sortie.

Afin de procurer aux femmes détenues un encadrement plus juste et plus humain mais aussi plus effectif et meilleur marché, ne faudrait-il pas mettre un terme à leur dispersion dans des quartiers ou sections de sept prisons différentes et les rassembler dans des structures adaptées ?

L'impasse est là : si les femmes sont rassemblées dans des structures plus importantes mais moins nombreuses, le principe de régionalisation ne sera plus du tout respecté.

Une solution envisageable, permettant de mettre un terme aux discriminations dont les femmes font l'objet, serait de promouvoir la mixité de certaines activités : le rassemblement des détenus suscitera une diminution des coûts, tout en ouvrant l'accès aux femmes à une qualité de formations déjà acquise par les hommes incarcérés.

Par ailleurs, il faut recourir, plus largement et dans une optique éducative, aux modalités d'exécution des peines prévues par notre droit pénitentiaire. Elles atténuent la privation stricte de liberté, au bénéfice notamment d'un maintien de relations avec la famille.

Ainsi, pour pallier aux graves inconvénients des courtes peines privatives de liberté (rupture du contrat de travail, perte de contrôle sur les enfants,...non compensés par une possible «éducation» en milieu carcéral), une circulaire ministérielle du 15 janvier 1963 avait informé les Parquets et les directeurs de prison de la mise en application, à titre expérimental, à partir du 1^{er} mars 1963, de deux nouveaux modes d'exécution des courtes peines privatives de liberté : les arrêts de fin de semaine et la semi-détention.

(38) Question de Dominique Schnapper reprise dans la préface de l'oeuvre de C. Rostaing, «La relation carcérale», Paris, PUF, 1997.

En prison, toutes les valeurs s'usent : celle du temps, de la famille, du travail, et même de la punition

Les arrêts de fin de semaine, applicables à certain(e)s condamné(e)s dont la peine n'excède pas un mois, et exceptionnellement deux mois, consistent en la détention du samedi 14 heures au lundi à 6 heures, chaque week-end valant deux jours d'emprisonnement. La semi-détention, quant à elle, est applicable à des condamné(e)s subissant une peine n'excédant pas 3 mois; les condamnées admises à ce régime quittent la prison chaque jour de travail et se représentent à l'établissement à l'heure qui leur a été fixée. Les conditions d'accès à ces modalités d'application des peines sont malheureusement restrictives : la circulaire est d'ailleurs restée lettre morte depuis un dizaine d'années.

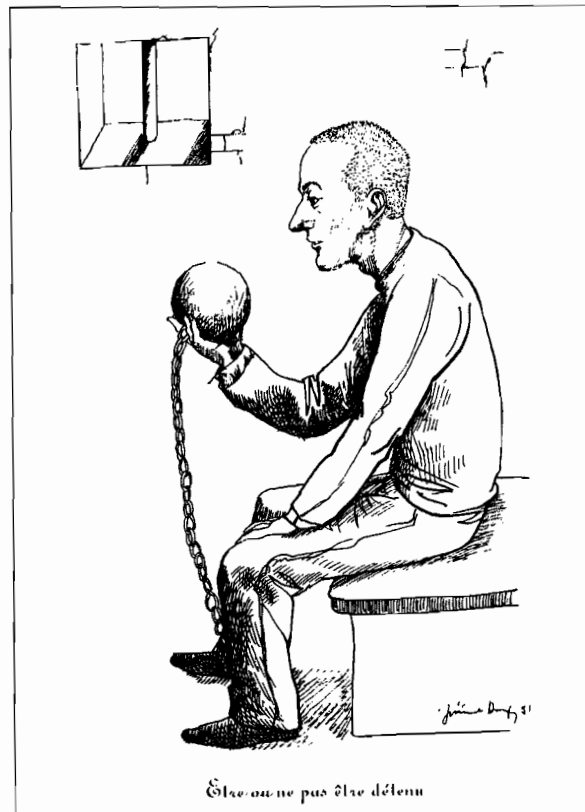
Précisons que l'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté crée de nouvelles modalités particulières d'exécution de la peine : exécution fractionnée de la peine, détention limitée, semi-liberté, détention de jour, placement en dehors de l'établissement (voyez les articles 143 à 167 de l'avant-projet).

Enfin, dans sa note d'orientation, le ministre de la Justice (en exercice en 1996) déclare qu'il est souhaitable d'examiner la possibilité d'un logement et d'un encadrement plus adapté à la majorité des femmes détenues : il envisage, à ce titre, la création de centres ouverts et semi-ouverts⁽³⁹⁾.

Il faudrait procéder à une réforme structurelle du dispositif carcéral, à l'instar de l'expérience hollandaise. Aux Pays-Bas, la prison de Heerhugowaard (située près de Roermond) a subi un intéressant changement infrastructurel : sur le terrain réservé à l'établissement pénitentiaire, furent érigées huit rangées de maisons où les femmes peuvent gérer leur temps avec autonomie au sein d'un contexte de prison fermée.

Conclusions

En prison, toutes les valeurs s'usent : celle du temps, de la famille, du travail, et même de la punition. Dans l'état ac-



Être ou ne pas être détenu

Illustration tirée de l'ouvrage de Bruno et Jérôme Dayez, *La justice en noirs et blancs*

tuel des choses, elle n'est nullement en mesure de satisfaire aux objectifs de réinsertion.

Conformément au principe de la limitation des dégâts, il est temps de s'atteler non plus seulement à ne pas aggraver la souffrance carcérale mais bien à vouloir la réduire.

Les alternatives et les modifications du système carcéral actuellement en vigueur existent, certaines étant approuvées par le ministère de la Justice.

Mais tant que régnera un esprit de parcimonie budgétaire et de passion sécuritaire, aucune d'entre elles ne pourra être réellement concrétisée.

De plus et paradoxalement, nous avons constaté que les femmes détenues sont encore trop peu nombreuses pour qu'une dépense rationnelle de fonds publics soit sérieusement envisagée, capable d'offrir des services aussi variés que ceux procurés aux hommes.

Espérons sortir de cet immobilisme; rappelons-nous que la qualité d'une démocratie s'observe dans le traitement qu'elle réserve à ses minorités.

(39) Le ministre de la Justice, «Politique pénale - Exécution des peines. Note d'orientation», juin 1996, p. 52.